



INFORMATIONS LÉGALES 2012

1. Cotisations paritaires à l'AVS et à l'AC (assurance-chômage)

Dès le 1er janvier 2011, le taux de cotisations AVS/AI/APG est passé à 10,3 % (dont 5,15 % à la charge de l'employeur) sur les salaires bruts versés par l'employeur.

L'obligation de payer des cotisations commence au début de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 17 ans révolus.

Les personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite continuent de cotiser à l'AVS, à l'AI, à l'APG et aux AF mais plus à l'assurance-chômage. Elles bénéficient d'une franchise de Fr. 1'400.- par mois ou de Fr. 16'800.- par an. Les cotisations sont prélevées sur la partie du revenu qui dépasse ces montants. La franchise vaut pour chaque rapport de travail pris séparément.

Depuis le 1er janvier 2011, la cotisation AC s'élève à 2,2 % (dont 1,1 % à la charge de l'employeur) du salaire annuel jusqu'à la limite de Fr. 126'000.- par an ou Fr. 10'500.- par mois. De Fr. 126'001.- à Fr. 315'000.-, un taux de solidarité de 1% (dont 0,5 % à la charge de l'employeur) est appliqué. La limite maximale vaut pour chaque rapport de travail pris séparément.

Les indépendants sont soumis à un régime de cotisations différent et ne doivent pas figurer sur le relevé de salaires.

2. Annonce de personnel

Lors de l'engagement d'un(e) nouveau(elle) collaborateur(trice), **l'employeur est tenu d'annoncer ce(cette) dernier(ière) sans délai auprès de notre caisse.** L'annonce peut être effectuée en ligne depuis notre site internet www.caisseavsne.ch.

3. Montants limites LPP

Les montants limites valables dans la prévoyance professionnelle (LPP) sont de **Fr. 1'740.-** par mois ou **Fr. 20'880.-** par année. Les salariés dont le revenu annuel soumis à l'AVS dépasse ce seuil doivent obligatoirement être affiliés au 2ème pilier.

4. Allocations familiales

Les salariés bénéficient des allocations familiales suivantes :

1^{er} enfant : **Fr. 200.- par mois**

2^{ème} enfant : **Fr. 200.- par mois**

3^{ème} enfant et suivants : **Fr. 250.- par mois**

Quant au complément dû pour l'allocation de formation professionnelle, il s'élève à **Fr. 80.- par mois** dès l'âge de 16 ans, montant qui s'ajoute aux allocations ci-dessus.

L'allocation unique de naissance ou d'adoption est fixée à **Fr. 1'200.-. Elle est versée par l'employeur.**

Le taux de la contribution aux allocations familiales reste inchangé et s'élève à 2,1 % du montant des salaires bruts déclarés à l'AVS.

Tous les employeurs (**y compris la catégorie « économie domestique »**) doivent s'affilier obligatoirement à une caisse d'allocations familiales.

5. Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

La contribution est calculée sur l'ensemble de la masse salariale annoncée auprès de notre caisse (à ce jour, le taux est fixé à **0,056 %**). Cette contribution est uniquement à la charge de l'employeur (y compris les employeurs de personnel de maison).

SUITE AU VERSO

6. Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial

Depuis le 1er janvier 2012, les employeurs du canton de Neuchâtel participent avec l'Etat au financement des structures d'accueil extrafamilial. La contribution s'élève au maximum à 0.18% de la masse salariale annoncée auprès de notre caisse, à la charge de l'employeur uniquement. A l'heure où nous écrivons ces lignes, le Conseil d'Etat n'a pas encore déterminé le taux exact qui s'appliquera dès le 1er janvier 2012.

7. Cotisations AVS/AI/APG des indépendants(es)

La limite supérieure (9,7%) du barème dégressif des cotisations des indépendants(es) et des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations est fixée à **Fr. 55'700.-**. La limite inférieure, quant à elle, se situe à **Fr. 9'300.-**. Vous trouverez le barème dégressif complet sur notre site internet www.caisseavsne.ch.

Les personnes tenues de payer des cotisations doivent signaler, par écrit aux caisses de compensation, lorsque leur revenu diffère sensiblement du revenu probable, pendant ou après l'année de cotisation (par ex. : après la clôture des comptes ; art. 24, al. 4. RAVS), afin d'éviter la réclamation d'intérêts moratoires.

Constitue une modification sensible, une différence d'au moins 25% par rapport au revenu annuel probable initial.

8. Cotisations minimales

Les cotisations minimales annuelles à l'AVS/AI/APG des personnes exerçant une activité indépendante s'élèvent à **Fr. 475.-** (frais de gestion de 3 % non compris).

9. Cotisations AVS/AI/APG pour le(a) conjoint(e) d'indépendant(e)

Le(la) conjoint(e) non-actif(ve), d'indépendant(e) ayant un revenu annuel inférieur à Fr. 17'800.-, doit impérativement prendre contact avec notre Caisse afin d'éviter des années manquantes de cotisations.

10. Allocations pour perte de gain militaire et de maternité

L'allocation pour perte de gain militaire s'élève au minimum à Fr. 62.- et au maximum à Fr. 196.- par jour.

L'allocation pour perte de gain maternité s'élève au maximum à Fr. 196.- par jour.

Vous trouverez des informations complémentaires sur notre site internet www.caisseavsne.ch

Remarque : cette notice ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.

Avec nos meilleures salutations

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation

Service de perception et d'allocations

Neuchâtel, le 30 novembre 2011

Valable sans signature